

Arrêté n°2022-AG-038 portant recevabilité des candidatures et composition des listes de candidats pour l'élection des représentants des personnels à la Commission paritaire d'établissement (CPE) du CUFR de Mayotte

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-029 en date du 13 octobre 2022 relatif à l'organisation des élections des représentants à la Commission paritaire d'établissement (CPE) du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte – Scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la décision n°2020-01 en date du 18 novembre 2020 du Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'ensemble des dépôts de candidatures ;

Vu l'ensemble des documents électoraux et pièces produites ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les opérations électorales visant à désigner les représentants à la Commission paritaire d'établissement (CPE) du CUFR de Mayotte auront lieu du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9h00 (heure de Mayotte) au jeudi 8 décembre 2022 à 18h00 (heure de Mayotte).

Le présent arrêté a pour objet de déclarer la recevabilité des candidatures reçues dans les délais impartis et remplissant les conditions réglementaires fixées en vue de l'élection des représentants des personnels appelés à siéger à la Commission paritaire d'établissement (CPE) du CUFR de Mayotte.

Article 2 : Liste de candidatures recevables

Les listes de candidatures déclarées recevables pour les élections de représentants des personnels à la Commission paritaire d'établissement (CPE) du CUFR sont les suivantes :

2.1 Au titre du groupe ITRF et santé, Catégorie A

Groupe ITRF et santé – Catégorie A (2 sièges à pourvoir, 1 titulaires – 1 suppléants)		
Ordre de classement préférentiel	Intitulé de la liste	Candidats (Prénom(s) NOM)
1	Ensemble pour l'équité	François-Xavier LAMURE
2		Mélanie VENAILLE

2.2 Au titre du groupe ITRF et santé, Catégorie B

Groupe ITRF et santé - Catégorie B (2 sièges à pourvoir, 1 titulaires – 1 suppléants)		
Ordre de classement préférentiel	Intitulé de la liste	Candidats (Prénom(s) NOM)
1	Professionnels et Objectifs	Carole GOASDUFF- CALAPAYA
2		Zainabou ALI M'COLO

2.3 Au titre du groupe ITRF et santé, Catégorie C

Groupe ITRF et santé - Catégorie C (2 sièges à pourvoir, 1 titulaires – 1 suppléants)		
Ordre de classement préférentiel	Intitulé de la liste	Candidats (Prénom(s) NOM)
1	Pour l'évolution	Abourari SILAHI BACAR
2		Sitti TAVANDAY

2.4 Au titre du groupe AENES, Catégorie C

Groupe AENES - Catégorie C (2 sièges à pourvoir, 1 titulaires – 1 suppléants)		
Ordre de classement préférentiel	Intitulé de la liste	Candidats (Prénom(s) NOM)
1	Souffou	Mohamadi SOUFFOU
2		N/A

Article 3 : Publicité et exécution

La Directrice des ressources humaines du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du CUFR au Pôle Affaires générales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéné le 10 novembre 2022

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Monsieur Aurélien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »